



REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 Généralités

L'ASSOCIATION MUSICALE de JARGEAU est une Association " déclarée " régie par la loi de 1901. Elle est gérée par un Conseil d'Administration élu par ses Membres.

Le Bureau, issu du Conseil d'Administration, est chargé de la gestion courante de l'Association et engage des professionnels salariés (un Directeur et, en liaison avec celui-ci, un Directeur d'harmonie et des Professeurs) pour assurer l'enseignement de la musique et développer la pratique collective.

Elle a pour mission d'offrir, dans les meilleures conditions pédagogiques, à autant d'enfants et d'adultes qu'il est possible, une pratique musicale et une bonne culture musicale dans les disciplines proposées, de propager l'art musical, susciter l'éclosion de vocations ou former de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes.

Article 2 Inscriptions

L'école est ouverte aux personnes domiciliées à Jargeau ou non, enfants et adultes.

Elle peut accueillir les enfants à partir de l'âge de 6 ans, selon les classes d'instruments.

Pour les enfants de moins de 6 ans une classe d'éveil musical est proposée.

Est considéré comme adulte, tout Adhérent inscrit après l'âge de 16 ans.

Le nombre d'élèves est susceptible d'être limité en fonction des capacités d'accueil de l'école.

Les inscriptions sont reçues au siège de l'Association, ou tout autre endroit signalé, selon un calendrier défini par la Direction de l'école.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles, sous réserve de places disponibles dans les enseignements choisis.

La réinscription des élèves d'une année sur l'autre n'est pas automatique. Elle s'effectue selon les mêmes modalités que ci-dessus.

Article 3 Cotisations

Elles comprennent le montant de l'adhésion à l'Association et le montant des enseignements dispensés par les Professeurs de l'école (dits frais de scolarité).

La tarification est fixée chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, en regard du budget prévisionnel.

Les cotisations annuelles (adhésion + frais de scolarité) sont réglées lors des inscriptions ou réinscriptions avec possibilité de règlement échelonné. Ces formalités conditionnent l'accès aux cours.

La cotisation annuelle (adhésion), d'un montant identique à tous les Membres, n'est pas remboursable.

Les cotisations inhérentes aux frais de scolarité sont variables selon les disciplines choisies et le lieu de résidence de l' Adhérent. Sauf cas exceptionnels indiqués dans le présent règlement, celles ci ne sont pas remboursables.

La participation aux pratiques collectives est gratuite pour les Adhérents.

Des réductions sont accordées lorsque plusieurs Membres d'une même Famille sont inscrits en « formule complète »

Article 4 Enseignements dispensés

1. L'éveil musical :

Cette activité est basée sur une approche ludique de la musique.

Elle est structurée en fonction du niveau scolaire de l'enfant (moyenne et grande section maternelle).

La durée des cours est variable selon le nombre d'enfants et l'âge (de 30mn à 1 heure)

L'ouverture d'une classe reste subordonnée au nombre d'Enfants inscrits.

2. Formation musicale:

L'enseignement de la formation musicale est dispensé sous la forme de cours collectifs.

Il est obligatoire pour les enfants jusqu'en fin de cycle II,

Les adultes suivent un cursus différent.

En fonction de la demande, un cours spécifique de solfège adulte pourra être organisé.

➤ Cursus des études :

Initiation (pour les élèves de CP) = durée hebdomadaire 1 heure

1er cycle (4 ans) : 1ère, 2ème, 3ème, 4ème année = durée hebdomadaire 1 heure

2ème cycle (4 ans) : 1ère, 2ème, 3^{ème}, 4ème année = durée hebdomadaire 1 heure 30 minutes.

L'Ecole ne dispense pas de cours de formation musicale au-delà du 2ème cycle

3. Les cours d'instruments :

Les cours d'instruments ci-après sont dispensés dans l'enceinte de l'école de musique ou dans d'autres locaux mis à la disposition de celle-ci, le plus souvent sous la forme de cours individuels.

Disciplines instrumentales enseignées à l'école :

- Instruments à vent = flûte traversière, clarinette, saxophone, trompette et cornet.
- Instruments à cordes = violon, guitare classique, guitare folk, guitare électrique, basse électrique, contrebasse.
- Instruments à clavier = piano, synthétiseur.
- Autres instruments = batterie
- Chant

L'entrée en classe d'instruments peut intervenir à partir de 6 ans (CP).

La création de nouvelles classes d'instruments est décidée par le Conseil d'Administration en fonction de l'évolution des inscriptions.

Cursus des études :

- 1er cycle = 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année = durée hebdomadaire des cours 30 minutes
- 2ème cycle = 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} année = durée hebdomadaire des cours 30 minutes portée à 45 minutes si l'élève participe à la formation musicale et à la pratique collective.
- 3ème cycle = 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} année = durée hebdomadaire des cours 30 minutes portée à 45 minutes si pratique collective et, le cas échéant, formation musicale jusqu'à validation de fin de cycle II.

4. La pratique collective de la musique :

La pratique collective est une activité essentielle pour l'éveil et le développement des futurs musiciens.

Plusieurs ensembles sont proposés aux élèves, en fonction de leur niveau.

5. Système d'évaluation :

Les examens sont obligatoires pour tous les élèves de l'école.

Le passage dans un cycle supérieur, en formation musicale et instrument, se fait avec une moyenne supérieure ou égale à 12 sur 20, correspondant à la mention " assez bien ".

Les résultats des examens, en formation musicale et instrument, sont affichés à l'école de musique en fin d'année.

Les diplômes sont remis aux élèves seulement par l'obtention de l'examen de fin de chaque cycle (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle, correspondant au diplôme de fin d'études)

Formation musicale :

- l'évaluation prend en compte le contrôle continu et l'examen final.
- une moyenne générale inférieure à 12 sur 20 obligera l'élève à refaire le même niveau.
- à l'occasion de l'examen de fin de cycle, le Jury sera composé du Directeur de l'Ecole, pour les épreuves orales.
- les décisions sont sans appel.

Instruments :

- à l'intérieur d'un cycle, une évaluation obligatoire est organisée en fin d'année. Cette évaluation permettra aux élèves de se préparer à l'examen de fin de cycle. Une mention (AB, B, TB, TB avec les félicitations du Jury) est attribuée à chaque élève.
- à l'occasion de ce contrôle, le Jury sera composé du Directeur de l'Ecole, assisté pour l'examen de fin de cycle, d'un Jury extérieur, selon les disponibilités.
- les décisions sont sans appel.

6. mise à disposition d'instruments :

Afin de favoriser la pratique instrumentale auprès du plus grand nombre de Familles, l'Association organise un système de mise à disposition d'instruments auprès des Adhérents.

Ces instruments peuvent être la propriété de l'Association, de Professeurs ou d'autres Adhérents.

La participation financière demandée a pour unique objectif le maintien du parc d'instruments en bon état de fonctionnement.

Les modalités de cette mise à disposition sont matérialisées par la signature d'un contrat entre les deux parties.

Article 5 Scolarité

Celle ci relève du calendrier scolaire de l'Education Nationale.

Les dates de reprise des cours et de fin des cours sont fixées chaque année par le Directeur, en liaison avec le Conseil d'Administration.

Les activités de l'école sont conçues dans un but essentiellement pédagogique.

Elles peuvent comprendre, tout au long de l'année, des auditions, des concerts, des animations, etc... qui font partie intégrante de la scolarité et auxquels les élèves devront participer aussi souvent que possible..

Article 6 Les absences

1. **Absences du Professeur** durant une période assimilée à un temps de travail effectif (celles ci sont régies par la Convention Collective Nationale de l'Animation auxquels sont rattachés les Salariés ou relèvent de l'accord de l'Employeur).

Soumises à l'accord de l'Employeur (hors Convention Collective) :

- prévisible = celui-ci est tenu de solliciter l'accord préalable du Directeur et de prévenir les élèves concernés en convenant avec eux d'un jour et d'un horaire de remplacement des cours. Cette possibilité doit revêtir un caractère exceptionnel.
- Imprévisible = celui-ci doit informer prioritairement chacun des Elèves de cette absence (afin d'éviter des déplacements inutiles à l'école), notamment si le Directeur de l'école n'a pu être préalablement contacté. Il devra, en outre, prendre des dispositions pour assurer des cours de remplacement.

Dans les deux cas, si le cours de remplacement envisagé est prévu un jour ne figurant pas sur le contrat de travail du Professeur, à un horaire différent à celui figurant sur le tableau d'occupation des salles, ou durant une période de vacances scolaires, une autorisation préalable doit être sollicitée auprès de la Directrice – ou du Bureau de l'Association – (indiquer les dates, jours et heures de présence souhaitée dans les locaux), ceux ci se chargeant :

- *en période scolaire...d'avertir le « Service Communication et Vie Associative » à la Mairie*
- *hors période scolaire...de solliciter en plus l'accord préalable auprès de celui ci qui informera les Services concernés de cette présence.*

Ces démarches revêtent un caractère obligatoire. Elle concernent, pour l'Association les problèmes d'assurances des Adhérents et des locaux ainsi que la couverture sociale des Salariés en cas d'accident ET pour la Commune, l'application du règlement intérieur du complexe sportif de la Cherelle ainsi que la surveillance et la sécurité des locaux.

Prévues par la Convention Collective :

- en cas d'un arrêt de maladie, de congé de maternité ou de paternité, d'accident du travail ou autre congé exceptionnel, les démarches visant à l'information du Directeur de l'école et des élèves restent identiques, toutefois le Professeur n'est pas tenu de remplacer son cours.

Aucun remboursement des frais de scolarité ne peut normalement être envisagé dans la mesure où celui ci continue à être payé durant son absence. Le Bureau de l'Association devra néanmoins être saisi par le Directeur de toute demande particulière relevant de ces situations

2. **Absence d'un élève :**

- toute absence doit être justifiée.
- en cas d'absence imprévue, pour maladie, accident, etc.. le Directeur et / ou le Professeur doivent être informés dans les meilleurs délais.
- toute démission d'un Elève en cours de scolarité doit faire l'objet d'une lettre datée et signée (par le Représentant légal pour les mineurs) adressée au Directeur de l'école

Aucun remboursement des frais de scolarité ne sera effectué, sauf en cas de déménagement. Le Bureau de l'Association devra être saisi néanmoins par le Directeur de tous cas particuliers.

Article 7

Le Directeur

Le Directeur met en œuvre le projet de l'Association tel que défini dans la lettre de mission qui lui a été confiée (annexée à son contrat de travail principal) et les ajustements décidés chaque année par le Conseil d'Administration.

Il est responsable de la direction artistique et pédagogique de l'école et contribue au bon fonctionnement administratif de celle ci dans les domaines qui lui sont délégués.

Ses activités étant réparties entre l'école de musique et son domicile personnel, il doit :

- assurer une permanence hebdomadaire pour les Adhérents dans les locaux de l'école, et rencontrer les Professeurs présents
- maintenir un contact permanent avec les Professeurs (échanges par mail ou par téléphone) pour le bon déroulement des cours et intervenir dans les problèmes qu'ils pourraient rencontrer
- assurer le traitement et le suivi des appels téléphoniques ou des mails reçus des Adhérents ou de futurs Adhérents.

Avec l'assistance des Professeurs :

- Il est responsable de l'organisation de la discipline dans les locaux de l'école.
- Il veille à la sauvegarde des instruments, des locaux et des équipements mis à la disposition de l'école.

Il exerce son activité dans le cadre des règles fixées par le Conseil d'administration et précisées par le présent règlement.

- Il assure le recrutement des Professeurs et propose leur candidature au Bureau de l'Association.
- Il fournit à chaque Professeur, moyennant décharge, les clés d'accès aux locaux de l'école, qui doivent lui être restituées en cas de démission.
- Il assure l'encadrement direct de l'équipe de Professeurs, dont il est le responsable hiérarchique.
- Il réunit les Professeurs chaque fois qu'il le juge utile
- Il propose un calendrier annuel des manifestations musicales, après concertation avec les Professeurs.
- Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation et le déroulement des examens, des diverses manifestations musicales.
- Il veille à ce que les parents et les élèves soient informés de l'absence de Professeurs, et prend les dispositions nécessaires pour leur remplacement éventuel, en cas d'absence prolongée.
- Il collecte et contrôle les fiches de présence des élèves remis par les Professeurs
- Il centralise et vérifie les documents de contrôle du temps de travail des Professeurs et indique les aménagements éventuels à apporter au traitement des salaires mensuels de ceux ci.
- Il informe le Bureau de l'Association des absences de toutes natures des Professeurs (cf. article 6). En cas d'organisation de cours de remplacement il se conforme au dispositif convenu et se charge notamment d'avertir le gardien du stade.

Article 8

Les Professeurs

Les Professeurs sont engagés par le Bureau de l'Association, sur proposition du Directeur.

A ce titre, ils constituent l'équipe pédagogique de l'école placée sous l'autorité du Directeur.

Les Professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité selon les horaires convenus en début d'année scolaire.

Les Professeurs ont pour mission :

- de veiller au plan éducatif au maintien dans les cours d'un climat favorable au bon déroulement des études
- de veiller à la sauvegarde des instruments, des locaux et des équipements mis à leur disposition par l'école.
- de tenir des listes de présence des élèves, d'exiger des justificatifs des absences, de signaler au Directeur les absences non justifiées.
- de participer aux différentes réunions organisées par le Directeur pour l'organisation et la concertation pédagogique

Les Professeurs doivent :

- ne recevoir dans leur cours que des élèves régulièrement inscrits
- obligatoirement donner les cours au sein de l'école ou des locaux mis à sa disposition
- s'interdire toute activité lucrative au sein de l'école, et notamment par l'utilisation des locaux ou des matériels à des fins personnelles
- être présents aux examens de fin d'année impliquant leurs élèves

Les Professeurs sont tenus :

- de ne laisser partir un élève avant la fin réglementaire des cours, sauf autorisation écrite et signée des parents, s'il est mineur
- de préparer les auditions organisées par le Directeur
- de participer, à la demande du Directeur, aux différentes manifestations prévues par le calendrier de l'année scolaire
- d'informer le Directeur de l'organisation de toute manifestation musicale non reprise dans le calendrier annuel
- en cas de départ de l'école, restituer au Directeur les clés de l'Etablissement, qui leur ont été remises.

Article 9

Les Elèves

Les élèves sont tenus de respecter les horaires des cours et des répétitions

Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours et de s'assurer de la présence du Professeur.

L'assiduité aux cours est indispensable. Toute absence ou arrêt définitif des cours devra être justifié (cf. article 6)

Les élèves sont tenus de respecter les instruments, les locaux et les équipements mis à leur disposition par l'école.

En aucun cas l'école de musique ne saurait être responsable des dommages occasionnés par les élèves.

Les élèves sont invités à participer, à la demande du Professeur, aux auditions de classes organisées durant l'année scolaire ou à tout autre concert ou manifestation de l'Association, et ce, au moins une fois par an.